

“Dépenses” et “Recettes”. Le produit des ventes de publications de l'État est indiqué dans le budget des dépenses de l'Imprimeur de la reine en une somme globale. Il existe un règlement précis au sujet de la distribution gratuite de certaines publications, qui peut les recevoir. La distribution gratuite est restreinte à cette liste, à l'exception des cartes et chartes dont s'occupe le ministère des Mines et Relevés techniques:

L'Imprimeur de la reine enverra, sans frais, des exemplaires de chaque publication de l'État énumérée dans les listes quotidiennes, ainsi qu'il suit:

C'est automatique; distribution gratuite:

a) Cinq exemplaires à la bibliothèque du Parlement; b) deux exemplaires à la bibliothèque nationale; c) un exemplaire anglais ou un exemplaire français, ou les deux, selon qu'elles le désirent, aux bibliothèques désignées comme dépositaires accrédités au Canada par une entente signée avec l'Imprimeur de la reine ainsi qu'aux bibliothèques des autres pays énumérées dans les listes établies et révisées chaque année par le ministère des Affaires extérieures.

C'est là la seule liste de distribution gratuite et automatique. C'est-à-dire que les institutions désignées ci-dessus reçoivent automatiquement et gratuitement toutes les publications de l'Imprimerie nationale.

Le sénateur EULER: Ne sont-elles pas adressées aux sénateurs?

M. DEUTSCH: J'y arrive dans un instant.

Un exemplaire des mêmes publications courantes de l'État sera envoyé, sur demande et sans frais, aux personnes et institutions énumérées ci-après à la condition que leurs requêtes soient formulées dans les dix jours qui suivent la réception des listes quotidiennes:

Nous revenons aux listes quotidiennes, qui sont distribuées automatiquement. Toutes les nouvelles publications doivent figurer sur ces listes. Si une requête est reçue dans les dix jours de l'envoi d'une liste, les personnes et organismes suivants peuvent recevoir gratuitement un exemplaire de la publication:

a) sénateurs et députés du Parlement canadien; b) ministres du gouvernement canadien et leurs adjoints parlementaires; c) bibliothèque centrale de chaque parlement provincial au Canada; d) bibliothèques publiques au Canada; e) bibliothèques des universités, des facultés de droit et des collèges du Canada; f) bibliothèques ministérielles du gouvernement du Canada; g) députés des parlements provinciaux au Canada; h) représentants diplomatiques des pays étrangers au Canada; i) représentants canadiens dans d'autres pays et délégués commerciaux du Canada à l'étranger; j) la Tribune des journalistes à Ottawa; k) quotidiens et certains hebdomadaires choisis; l) organisations éducatives, sociales ou politiques de caractère international, bibliothèques ou autres institutions dans d'autres pays ou tout fonctionnaire supérieur dans lesdits pays étrangers que peut recommander le ministère des Affaires extérieures.

Le sénateur EULER: Voulez-vous dire qu'on n'envoie pas ces publications à moins que les intéressés n'en fassent la demande dans les dix jours? Je dois dire que je les reçois tous les jours bien que je n'en aie jamais fait la demande.

M. DEUTSCH: Il y a quelques exceptions. Si vous formulez une requête dans les dix jours qui suivent l'envoi de la liste, vous recevrez la publication.

Le sénateur EULER: Et si je ne le fais pas, je ne la recevrai pas? Je répète que je les reçois bien que je n'en aie pas fait la demande.